



Publié sur le site nternet de la Commune le 26 mars 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025 A 19H00
LISTE DES DELIBERATIONS

Toutes les délibérations ont été approuvées.

N° DE DELIBERATION	OBJET	APPROBATION / REJET
DEL2025_37	Fixation des taux de fiscalité directe – Année 2025	Approbation Unanimité
DEL2025_38	Convention portant occupation temporaire du domaine public (médiathèque) – Valence Romans Agglo – Avenant n° 1	Approbation Unanimité
DEL2025_39	Convention de prestation de service spécifique : indemnité de rupture conventionnelle / indemnité licenciement	Approbation Unanimité
DEL2025_40	Convention de prestation de service spécifique : Allocation de retour à l'emploi (ARE)	Approbation Unanimité
DEL2025_41	Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme	Approbation Unanimité

Département de la DROME

EXTRAIT N° DEL2025_37 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Nomenclature 7.2 Fiscalité

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Ariette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, GUICHARD Valérie, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline.

Absents excusés : MM. GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, SGRO Fabienne, BELLANGER Lionel, BARNERON Séverine, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILLEMINOT Karine a donné pouvoir à M. BERNARD Patrick,
Mme SGRO Fabienne a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
M. BELLANGER Lionel a donné pouvoir à M. GOMEZ David,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique.

Conseillers municipaux présents : 15

M. ROUX Gilles a été élu secrétaire de séance.

Objet : Fixation des taux de fiscalité directe – Année 2025

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Le maire expose les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux des taxes foncières et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, perçues par la commune.

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

Vu l'article 1636 B septies du code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

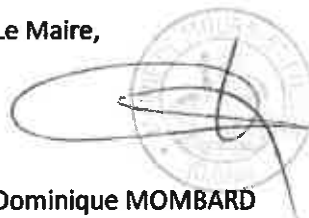
SLO

- **VOTE** les taux de fiscalité directe locale 2025, pour la Commune de Mours Saint Eusèbe comme suit :

TAUX	2024	2025
Taxe d'habitation	10.47%	10.57%
Taxes Foncière sur les propriétés Bâties (TFPB)	32.11%	32.43%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	51.49%	52.00%

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

EXTRAIT N° DEL2025_38 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Nomenclature 5.7 - Intercommunalité

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Arlette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, GUICHARD Valérie, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline.

Absents excusés : MM. GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, SGRO Fabienne, BELLANGER Lionel, BARNERON Séverine, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILLEMINOT Karine a donné pouvoir à M. BERNARD Patrick,
Mme SGRO Fabienne a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
M. BELLANGER Lionel a donné pouvoir à M. GOMEZ David,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique.

Conseillers municipaux présents : 15

M. ROUX Gilles a été élu secrétaire de séance.

Objet : Convention portant occupation temporaire du domaine public (médiathèque) – Valence Romans Agglo – Avenant n° 1

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Le rapporteur expose à l'Assemblée que le local, situé au rez-de-chaussée de la Maison des Associations (ex-local Anim' de prox), est mis à disposition de Valence Romans Agglo pour la Médiathèque.

Il donne lecture du projet d'avenant n°1, ci-annexé, et précise qu'il a pour objet d'intégrer cette nouvelle surface, soit 20 m², dans la convention portant occupation temporaire du domaine public (médiathèque).

Cet avenant entraîne une modification de la redevance annuelle due par Valence Romans Agglo à la Commune. La surface totale mise à disposition s'élevant désormais à 250 m², le montant de la redevance annuelle est fixé à 12 759.03 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention entre la Commune et Valence Romans Agglo portant occupation temporaire du domaine public - Médiathèque, ci-annexé ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer cet avenant n° 1 ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD



AVENANT N°1

Entre la **commune de Mours-Saint-Eusèbe et Valence Romans Agglo** portant occupation temporaire du domaine public - Médiathèque





Avenant N°1 Commune de Mours-Saint-Eusèbe – Valence Romans Agglo

Avenant N°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public sis place de l'Europe à Mours-Saint-Eusèbe

Entre :

La Commune de Mours-Saint-Eusèbe représentée par Monsieur Dominique MOMBARD, Maire de la commune, dûment autorisé à l'effet de passer convention, ci-après désignée « Le Propriétaire »

D'une part,

et

Valence Romans Agglo, représentée par Monsieur Frédéric VASSY, 15ème Vice-Président, dûment autorisé par l'arrêté n°2024-A095 du 15 juillet 2024 portant délégation de signature pris sur le fondement de l'article L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, ci-après désigné « L'Occupant »

D'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ci-dessous que :

PRÉAMBULE

Le 27 décembre 2023, une convention a été signée entre la commune de Mours-Saint Eusèbe et Valence Romans Agglo pour la mise à disposition de locaux relatifs à la Médiathèque.

La Direction de la Lecture Publique a émis le souhait de pouvoir utiliser une salle supplémentaire pour les activités de gestion des collections pour la médiathèque dans les mêmes locaux.

Cette demande ayant été acceptée par la commune, il convient d'établir les nouvelles modalités de mise à disposition par le biais d'un avenant.

Ceci étant dit, il est arrêté et convenu ce qui suit :



Article 1 - Modification de la désignation

L'article 1 - DESIGNATION est modifié comme suit :

Le Propriétaire met à la disposition de l'Occupant, des locaux d'environ 250m² au 1^{er} étage d'un bâtiment situé place de l'Europe à Mours-St-Eusèbe.

Ce local est composé de :

- La médiathèque, les sanitaires, les escaliers, l'ascenseur et une cour intérieure privative
- 1 salle de 20 m²

Ces locaux relèvent du domaine public du Propriétaire.

La capacité d'accueil de ces lieux ne peut excéder 59 personnes.

Article 2 - Modification de la redevance

L'article 2 - REDEVANCE - VALEUR LOCATIVE est modifié comme suit :

Cette occupation est consentie moyennant un loyer annuel net de 12 759.03 € (douze mille sept cent cinquante-neuf euros et trois centimes) que l'Occupant s'oblige à payer, à terme échu, à réception d'un avis de sommes à payer.

Il est révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 3^{ème} trimestre 2024 publié le 16 octobre 2024 soit en valeur 144.51.

Article 3 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Toutes les clauses relatives à la convention initiale, non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

ID : 026-212602189-20250325-DEL2025_38-DE

Fait à Valence, le 05 MARS 2025

Monsieur Dominique MOMBARD
Maire de la commune de Mours-St-Eusèbe

Monsieur Frédéric VASSY
15^{ème} Vice-Président en charge de
la commande publique

EXTRAIT N° DEL2025_39 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des Communes

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Arlette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, GUICHARD Valérie, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline.

Absents excusés : MM. GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, SGRO Fabienne, BELLANGER Lionel, BARNERON Séverine, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILLEMINOT Karine a donné pouvoir à M. BERNARD Patrick,
Mme SGRO Fabienne a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
M. BELLANGER Lionel a donné pouvoir à M. GOMEZ David,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique.

Conseillers municipaux présents : 15

M. ROUX Gilles a été élu secrétaire de séance.

Objet : Convention de prestation de service spécifique : indemnité de rupture conventionnelle / indemnité licenciement

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Le rapporteur expose à l'Assemblée que cette convention permet de confier au CDG 26, la mission calculer le montant d'indemnités (minimum et maximum) dans le cadre de demandes de rupture conventionnelle ou le montant d'indemnités de licenciement d'agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de prestation de service spécifique : indemnité de rupture conventionnelle / indemnité licenciement ;
- **DIT** que cette convention prend effet à compter du 26 mars 2025 ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

INDEMNITE RUPTURE CONVENTIONNELLE / INDEMNITE LICENCIEMENT

Entre les soussignés :

- La Commune / le Syndicat/ la Communauté de Communes / la Communauté d'Agglomération, représentée par son Maire / Président, dûment habilité par la délibération n°en date duà signer la présente convention.

Ci-après dénommée « la collectivité » ;

ET

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, dûment habilité par la délibération n°2022-43 en date du 10 octobre 2022 à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « le CDG 26 » ;

Il est préalablement rappelé que l'article L452-40 du CGFP précise que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités toute tâche administrative complémentaire, ainsi que les missions relatives au conseil en gestion des ressources humaines et conseil juridique.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité confie au CDG 26, la mission calculer le montant d'indemnités (minimum et maximum) dans le cadre de demandes de rupture conventionnelle ou le montant d'indemnités de licenciement d'agents IRCANTEC.

Article 2 : Exécution de la prestation

La réalisation par le CDG 26 de la prestation de calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle ou de licenciement est conditionnée par une demande expresse de l'autorité territoriale.

Le CDG 26 ne se substitue en aucun cas aux prérogatives de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à fournir toutes les informations permettant l'exécution de la prestation.

Le CDG procède au calcul demandé compte tenu des éléments transmis par la collectivité et lui transmet les informations demandées.

Article 4 : Montant des prestations

Chaque prestation est facturée conformément à la grille tarifaire du CDG 26.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet le pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application Internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Protection des données personnelles

Les données personnelles des agents recueillies par le centre de gestion de la Drôme (CDG26), dans le cadre de cette convention, lui sont fournies par les collectivités adhérentes au service. Elles sont exclusivement destinées aux agents du pôle en charge de cette mission.

Le CDG26 s'engage à assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données qui lui sont confiées de manière à empêcher l'endommagement ou l'accès à des tiers non autorisés durant la durée légale prévue à la convention nécessaire à l'exécution de la mission qu'il a en charge. Les données seront détruites au terme de la procédure réglementaire encadrant l'élimination des documents publics 10 ans après la résiliation de la convention et de la clôture du dossier.

En cas de violations de ces données, le CDG26 ouvrira un registre de violations auprès de la CNIL et informera la collectivité de l'incident dans les 48 heures réglementaires.

La collectivité quant à elle s'engage à fournir les données au CDG26 dans les conditions réglementaires de transparence et de sécurité encadrant la protection des données. Elle reste propriétaire de ces dernières.

Conformément au Règlement Général de la Protection de Données en vigueur depuis le 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de portabilité des données que vous fournissez au CDG26. Ce droit peut être exercé, en vertu des législations encadrant l'administration publique en contactant le délégué à la protection des données du CDG26.

Fait en deux exemplaires à Bourg-Lès-Valence, le

**La Présidente du Centre de Gestion de la
Fonction Publique de la Drôme**

Le Maire/Président

Eliane GUILLON

EXTRAIT N° DEL2025_40 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des Communes

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Arlette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, GUICHARD Valérie, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline.

Absents excusés : MM. GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, SGRO Fabienne, BELLANGER Lionel, BARNERON Séverine, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILLEMINOT Karine a donné pouvoir à M. BERNARD Patrick,
Mme SGRO Fabienne a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
M. BELLANGER Lionel a donné pouvoir à M. GOMEZ David,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique.

Conseillers municipaux présents : 15

M. ROUX Gilles a été élu secrétaire de séance.

Objet : Convention de prestation de service spécifique : Allocation de retour à l'emploi (ARE)

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Le rapporteur expose à l'Assemblée que cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'exécution et financières de l'offre de services au calcul des Allocations au Retour à l'Emploi proposée par le CDG 26 dans le cadre d'une mutualisation de service avec le CDG 03.

Le bénéficiaire saisit le CDG 26 de sa demande d'étude de dossier d'ARE.

Le CDG 26 confie l'étude au CDG 03 et en informe le bénéficiaire.

Le CDG 03 s'engage à apporter ses réponses directement au bénéficiaire et tient ses études à disposition du CDG 26.

Le CDG 03 a compétence pour demander toutes les pièces, précisions et éléments nécessaires à l'étude des dossiers dont il aura la charge.

Le CDG 03 a pour mission d'instruire les demandes, d'en vérifier la réalité, de conseiller sur le plan juridique, de calculer les droits et de transmettre les réponses.

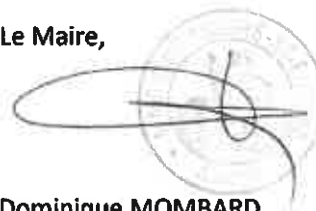
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de prestation de service spécifique : allocation de retour à l'emploi (ARE) ;
- **DIT** que cette convention prend effet à compter du 26 mars 2025 ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

ALLOCATION AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

Entre les soussignés :

- La Commune ou le Syndicat ou la Communauté de Communes ou la Communauté d'Agglomération de
représentée par son Maire / Président, dûment habilité par la délibération n° en date du
à signer la présente convention.

Ci-après dénommé(e) « Le bénéficiaire » ;

ET

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, dûment habilité par la délibération n°2022-40 en date du 10 octobre 2022 à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « le CDG 26 » ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des CDG de la Région Auvergne – Rhône – Alpes ;

Vu la convention de partenariat pour l'assistance aux collectivités et établissements affiliés en matière de calcul d'allocations chômage entre les centres de gestion de l'Allier et de la Drôme ;

Vu la délibération du conseil d'administration 2024-04 du CDG de la Drôme en date du 22 janvier 2024 fixant les tarifs applicables à cette prestation ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'exécution et financières de l'offre de services au calcul des Allocations au Retour à l'Emploi proposée par le CDG 26 dans le cadre d'une mutualisation de service avec le CDG 03.

Article 2 : Exécution de la prestation

Le bénéficiaire saisit le CDG 26 de sa demande d'étude de dossier d'ARE.

Le CDG 26 confie l'étude au CDG 03 et en informe le bénéficiaire.

Le CDG 03 s'engage à apporter ses réponses directement au bénéficiaire et tient ses études à disposition du CDG 26.

Le CDG 03 a compétence pour demander toutes les pièces, précisions et éléments nécessaires à l'étude des dossiers dont il aura la charge.

Le CDG 03 a pour mission d'instruire les demandes, d'en vérifier la réalité, de conseiller sur le plan juridique, de calculer les droits et de transmettre les réponses.

Article 3 : Dispositions financières

La tarification des prestations est fixée par délibération du Conseil d'Administration du CDG 26 et figure dans la grille tarifaire du CDG révisable annuellement.

La facture sera adressée par le CDG 26 au bénéficiaire après réception de l'état des sommes à recouvrer établi par le CDG 03 et faisant apparaître les différents types prestations effectuées.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet le pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application Internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Données personnelles

Les données collectées lors de l'exécution de cette convention sont destinées au traitement du dossier ARE- de l'agent pour lequel le bénéficiaire saisi le CDG 26. Ces données sont susceptibles d'être transmises au CDG 03 dans le cadre de la mutualisation de la mission entre les deux centres de gestion. Elles seront conservées le temps réglementaire prévu puis détruites au terme de la procédure légale.

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018, les agents disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et d'effacement de leurs données personnelles. Celui-ci peut être exercé en vertu des législations encadrant l'administration publique en contactant le CDG26.

Fait en deux exemplaires à Bourg-Lès-Valence, le

**La Présidente du Centre de Gestion de la
Fonction Publique de la Drôme**

Le Maire/Président

Eliane GUILLON

EXTRAIT N° DEL2025_41 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Nomenclature 9 1 – Autres domaines de compétences des Communes

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Arlette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, GUICHARD Valérie, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline.

Absents excusés : MM. GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, SGRO Fabienne, BELLANGER Lionel, BARNERON Séverine, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILLEMINOT Karine a donné pouvoir à M. BERNARD Patrick,
Mme SGRO Fabienne a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
M. BELLANGER Lionel a donné pouvoir à M. GOMEZ David,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique.

Conseillers municipaux présents : 15

M. ROUX Gilles a été élu secrétaire de séance.

Objet : Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025,

Vu la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le CDG 26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique »,

Considérant la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

• **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

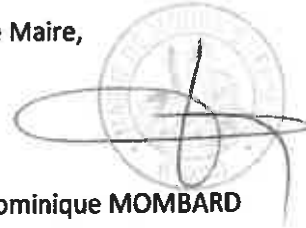
D'adhérer à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil
Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DROME

COLLECTIVITES AFFILIEES

PRÉAMBULE

MISSIONS DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA DROME

Le code général de la fonction publique confie, en ses articles L. 452-35 à L. 452-37, aux centres de gestion des missions obligatoires concernant la gestion administrative des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et établissements publics.

Parallèlement, ledit code attribue, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements de leur ressort territorial des missions facultatives, lesquelles sont financées, conformément à l'article L. 452-30 dudit code, soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration du CDG et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

CONVENTION UNIQUE

La convention unique du CDG26 consiste à traduire juridiquement et concrètement ce service public local de qualité et à moindre coût au profit des collectivités et établissements publics affiliés du département de la Drôme.

Les collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'ensemble de ces missions et services en délibérant sur le principe d'une adhésion aux missions et services hors cotisation du CDG26, puis de solliciter de manière rapide et selon leurs besoins, une ou des missions et services.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplification normative et procédurale. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service et évite la signature de différents documents selon les missions et services sollicités.

Il est important de préciser que l'adhésion à cette convention n'implique nullement une obligation de recourir aux missions et services proposés par le CDG26. Elle en ouvre simplement la possibilité.

Le CDG26 met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités ou établissements qui en bénéficient

Entre, d'une part :

Le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, sis Ile GIRODET - 260, Rue du Toueur - CS 50108 - 26501 BOURG-LES-VALENCE CEDEX, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Eliane GUILLON agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 janvier 2025.

Ci-après dénommé « CDG26 »**Et, d'autre part :**

La commune / établissement :

Adresse :

Numéro SIRET :

Représenté(e) par son Maire / Président (e),
Monsieur, Madame

En vertu de la décision de l'organe délibérant en date du / /

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès et de fonctionnement des missions et services hors cotisation proposés par le CDG26 en application des articles L. 452-40 à L. 452-48 du code général de la fonction publique.

Les conditions générales et tarifaires de chaque prestation sont déterminées dans un règlement annexé à la présente convention.

Par l'acceptation des présentes conditions générales, le bénéficiaire déclare adhérer par principe à l'ensemble des missions et services hors cotisation proposés par le CDG26 et relevant de la présente convention.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES MISSIONS SOUMISES A CONVENTIONNEMENT

Les missions et services facultatifs proposés par le CDG26 et faisant l'objet de la présente convention sont définis dans le règlement annexé.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

Le déclenchement des différentes missions et services intervient, selon les cas et conformément au règlement annexé à la présente convention, par un formulaire de demande de mission, une sollicitation par mail ou après acceptation d'un devis proposé par le CDG26.

La réalisation des prestations interviendra uniquement après accord du bénéficiaire. Toute intervention à la demande du bénéficiaire dans le cadre de la présente convention entraînera une facturation selon les modalités prévues par le règlement des prestations annexé.

Le CDG26 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service ou si elle est de nature à le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de partialité.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Le règlement annexé à la présente convention détermine précisément les modalités d'intervention et de financement de chaque mission et service proposés par le CDG26, conformément à la grille tarifaire définie annuellement par le conseil d'administration du CDG26.

Ces tarifs sont définis en prenant en compte l'ensemble de ses coûts directs et indirects dans le cadre de la recherche d'un équilibre financier.

Les conditions de paiement et d'annulation de chaque prestation sont prévues dans le règlement annexé à la présente convention.

Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux missions et services facultatifs mis en œuvre par le CDG26, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires au 1er janvier de chaque année.

Le bénéficiaire ne peut s'opposer à la réactualisation de ces conditions.

Toutefois, le bénéficiaire ayant accepté un devis avant la modification tarifaire et avant l'aboutissement de la mission ou du service par le CDG26 ne sera pas concerné par la réactualisation.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet le 1er juillet 2025. Elle sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle sera renouvelable une dernière fois par tacite reconduction pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2032.

Les précédentes conventions proposées par le CDG26 et concernant les mêmes missions facultatives sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION ET CERTAINES PRESTATIONS CONCERNANT LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention et son règlement pourront être **modifiés** dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions et services des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales et établissements ;
- Création de nouvelles missions ou services par le Conseil d'administration du CDG26 ;
- Modification des modalités de fonctionnement d'une mission ou d'un service par le Conseil d'administration du CDG26.

La présente convention pourra être **résiliée** dans les cas suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention

L'autre partie peut demander la résiliation de la convention qui devra préalablement être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un mois à compter de la date de réception, la convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier.

- En cas de motif d'intérêt général

La partie qui souhaite résilier pour ce motif devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au minimum quatre mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Cette dénonciation prendra effet au 1er janvier de l'année civile suivante.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande du bénéficiaire, celui-ci s'engage à verser le montant correspondant aux services effectués par le CDG26 sous réserve des conditions particulières de la mission ou du service.

CONCERNANT CERTAINES PRESTATIONS

Pour les prestations nécessitant le recrutement de personnel sur des métiers en forte tension, qualifié et spécialisé sur une longue période, le bénéficiaire sera engagé pour une période de 3 ans. Le bénéficiaire peut décider de ne pas reconduire la prestation au terme des périodes triennales. La résiliation sera possible en respectant un préavis de quatre mois avant l'échéance triennale. Le bénéficiaire en informera le CDG26 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- Médecine du travail,
- Paie à façon,
- Archives et RGPD.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU CDG26

Le CDG26 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité civile contractuelle ne peut pas être engagée s'il ne parvenait pas à répondre au besoin du bénéficiaire ni du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale à la suite de la réalisation de la mission ou du service.

L'action du CDG26 consiste en un appui technique par l'intermédiaire d'un conseil et d'une assistance destinés à éclairer le bénéficiaire, qui reste seule compétent pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

En effet, l'action du CDG26 n'a pas pour effet de se substituer à l'autorité territoriale ni d'amoindrir le pouvoir décisionnel de cette dernière, seule autorité investie de ce pouvoir.

La responsabilité contractuelle du CDG26 ne peut ainsi être recherchée dans ce cadre qu'en cas de faute d'une particulière gravité, et non pour une simple erreur, retard ou omission.

Le bénéficiaire convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG26 à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, est limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée pour les services fournis par le CDG26.

Le CDG26 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leurs missions ou services.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application Internet sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsable du traitement, le CDG26 s'engage à respecter les dispositions applicables du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (Règlement général sur la protection des données, ou RGPD) ainsi que Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, le CDG26 s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles qu'il est amené à traiter dans le cadre des missions qui lui sont confiées, afin de les protéger contre toute forme de perte, de divulgation, de modification ou d'accès non autorisé. Les mesures de sécurité mises en place sont adaptées aux risques inhérents à chaque type de traitement. Plusieurs analyses d'impact (AIPD) ont été réalisées afin de garantir ces dispositions pour les données sensibles traitées.

Le CDG26 collecte des données personnelles dans le cadre de ses diverses missions, qui peuvent inclure la gestion administrative, le suivi des relations contractuelles, la gestion des ressources humaines, la fourniture de services ou encore le respect des obligations légales spécifiques. La nature exacte des données collectées, les finalités de leur traitement ainsi que le sort final sont spécifiées dans le registre de cartographie des traitements tenu à jour par le CDG26.

Le registre de cartographie des traitements constitue un document vivant qui liste et décrit de manière détaillée les catégories de données collectées, les objectifs poursuivis, les durées de conservation et les destinataires des données pour chaque traitement réalisé. Toute personne concernée par un traitement spécifique peut consulter ce registre pour connaître précisément les données qui la concernent.

Conformément au RGPD, toute personne concernée par un traitement de ses données personnelles dispose de droits qu'elle pourra exercer en adressant sa demande au Délégué à la Protection des Données (DPD) ou à toute autre personne désignée à cet effet au sein du CDG26. En outre le CDG26 s'engage à restituer dans les 6 mois toute données personnelles en cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente convention. Cette restitution se fera à la collectivité ou à toute autre personne autorisée de par la nature des données.

Le CDG26 s'engage à ne conserver aucune donnée personnelle collectées dans le cadre des missions qui lui sont confiées au-delà des durées d'utilité administrative réglementaire. En qualité de données publiques, cette destruction se fera sous la validation du contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Les données personnelles collectées par le CDG26 peuvent être transmises à des destinataires internes et externes, dans le respect des finalités définies et prévues dans le registre de cartographie des traitements.

Les informations relatives aux destinataires spécifiques et aux conditions de transmission des données personnelles figurent dans le registre de cartographie des traitements.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le CDG26 peut faire appel à des sous-traitants. Ces derniers sont soumis à des obligations contractuelles strictes, garantissant la conformité avec le RGPD et la sécurité des données personnelles. Les détails relatifs aux sous-traitants sont également mentionnés dans le registre de cartographie des traitements.

Le CDG26 se réserve le droit de modifier la présente politique de protection des données personnelles en fonction des évolutions législatives, réglementaires ou organisationnelles. Toute modification sera communiquée aux personnes concernées dans les meilleurs délais.

En cas de violation de données, le CDG26 s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de résoudre la situation, d'informer la CNIL et toute personne concernée par cette violation.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente convention n'est pas applicable aux demandes relatives à une mission ou un service proposé par le CDG26 et ayant fait l'objet d'un accord préalable, d'une convention ou d'un devis à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Afin de faciliter le fonctionnement pendant la période transitoire allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025, le recours aux services facultatifs est maintenu sur la base des déclarations et des engagements annuels existants au premier semestre 2025. Plus précisément, pour la mission Archives-RGPD, le nombre de journées contractualisé dans les conventions en vigueur est automatiquement reporté pour l'application de la présente convention sauf demande expresse de la part du bénéficiaire. Pour la médecine du travail, l'état déclaratif 2025 restera en vigueur pour le second semestre, il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration.

Fait en deux exemplaires à Bourg-Lès-Valence, le

La Présidente du CDG de la Drôme

Le Maire/Président

Eliane GUILLON